

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

MARSEILLE, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par ^{Mme MARTINS} 64.67
Tél : 04.91.15.

N° 98-50/9-1998 A

DE
ef
br

de W d'...

A R R E T E
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES - LA MEDE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-127/75-1994 A du 25 avril 1994 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter un craqueur catalytique dans sa Raffinerie de LA MEDE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 janvier 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 2 février 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 février 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de la modification du craqueur catalytique de sa Raffinerie de LA MEDE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Tour TOTAL - Immeuble Galilée - 51, Esplanade du Général de Gaulle - La Défense 10 - PUTEAUX - 92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation du craqueur catalytique de sa raffinerie de LA MEDE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° 94-126/42-1993 A modifié du 25 avril 1994, complété et modifié par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Dans l'article 1er de l'arrêté sus-mentionné les termes :
"pour le craqueur catalytique, 5 000 t/j"

sont remplacés par :
"pour le craqueur catalytique, 5 400 t/j".

ARTICLE 3

Dans l'article 3.4.3. de l'arrêté sus-mentionné, les valeurs maximales pour les rejets de SO₂ par le four F 301 : 25 mg/m³ et 0,041 t/j sont respectivement remplacées par "92 mg/m³ et 0,155 t/j".

ARTICLE 4

L'article 3.7.1.1. de l'arrêté sus-mentionné est complété par l'alinéa :

"La première révision complète de l'étude de danger sera réalisée courant 1998. Elle intégrera l'analyse de risque et en particulier comprendra la liste des équipements prévue à l'article 3.7.2.2.6.".

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'Inspecteur du Travail et du Chef du Service Maritime des BOUCHES-du-RHONE.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

1-9 MARS 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

